

# CHARTE d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

### pour le département de la LOIRE

2022

#### Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Loire à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

#### **SOMMAIRE**

### 

	Re	ègles	gé	nérales	ďuti	lisati	on (	des	prod	uits
	рŀ	nytop	hai	maceut	iques					5
-	M	lesure	es	spécific	ques	de	pro	tecti	on	des
	ре	erson	nes	S						6
	1.	Les	mc	dalités	d'info	rmat	ion	géné	rale	sui
		les t	rai	tements	phyto	opha	rmac	euti	ques	6

- 3. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés .......9
- 4. Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes.
- Les modalités de révision de la charte......10

Annexe	1:	Présentation	schématique	des
distances	de	sécurité		11

Site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire

www.loire.chambre-agriculture.fr

### Rappel du contexte

#### 1- Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

#### 2- Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio contrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et à proximité des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Loire.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

#### 3- Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

#### 3-1 Modalités d'élaboration

L'agriculture de la Loire est engagée de longue date dans une maîtrise du recours aux produits phytosanitaires. Les exploitations agricoles du département sont peu consommatrices de produits phytopharmaceutiques, comme le souligne le Ministère de la transition écologique et solidaire dans ses publications annuelles, notamment celle d'avril 2019.

Néanmoins, les bioagresseurs (insectes, champignons, viroses, ...) peuvent ruiner les efforts des agriculteurs pour produire des aliments de qualité et vivre de leur production. Les adventices peuvent aussi réduire l'accès des cultures à la ressource en eau et éléments nutritifs. Des techniques de protection alternatives existent et sont utilisées dans la Loire depuis de nombreuses années. Les organismes techniques agricoles et particulièrement la Chambre d'Agriculture de la Loire mettent à disposition des agriculteurs des formations, des journées techniques, des bulletins d'information très réguliers et des résultats d'essais pour promouvoir des techniques efficaces et visant à la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques.

Cependant tous les problèmes rencontrés, même en agriculture biologique, ne trouvent pas toujours de solutions sans produit phytopharmaceutique. Dans ce cas, l'observation fine des cultures permet d'intervenir à temps et de réduire ainsi les doses de produits utilisés.

Pour éviter tout malentendu, dans un souci du « bien vivre ensemble », la Chambre d'Agriculture et les syndicats professionnels encouragent les agriculteurs à expliquer leurs pratiques aux habitants locaux, et encouragent les habitants à les rencontrer, notamment lors des fêtes et journées portes ouvertes agricoles organisées chaque année dans la Loire.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Loire a été élaborée initialement par la FDSEA, les JA et la Chambre d'Agriculture de la Loire.

Cette élaboration initiale avait pour objet de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Loire et de son type d'urbanisation. En effet, le département se caractérise par une grande diversité de productions (élevages laitiers et allaitants, grandes cultures, viticulture, maraichage...) 10 700 actifs agricoles sont en activité sur 5 700 exploitations. Leur production induit plus de 6 000 emplois dans la Loire, dont environ 5 400 dans les entreprises agro-alimentaires. L'agriculture occupe 48% de la surface du département.

Le département de la Loire est soumis à une forte consommation du foncier agricole, notamment par l'urbanisation et dans bien des cas à partir de surfaces de bonne valeur productive pour l'agriculture. Alors que les cultures permanentes (vignes, arboricultures) représentent 0,5% de la surface du département et les terres arables 18,5%, 11,6% de la surface départementale est artificialisée (source Agreste Rhône-Alpes 2014). Entre 2006 et 2014, 1 500 ha agricoles ont été perdus, principalement au profit de sols artificialisés (source Agreste).

A cela s'ajoute une consommation foncière « masquée » importante conduisant à des pertes d'usage agricole, liée par l'utilisation des terres pour des activités d'agrément et de loisirs (source SAFER).

Ces pressions exercées sur le foncier agricole sont à mettre en regard du croît régulier de la population dans la Loire.

Les conséquences de cette consommation d'espace sur les exploitations agricoles sont multiples. Tout d'abord, celle-ci génère des pertes de surfaces exploitables souvent sur de bonnes terres (terrains plats et fertiles) conduisant à des baisses de production, mais aussi à des baisses de revenus. Elle peut aussi créer des difficultés grandissantes de cohabitation et d'acceptation par les habitants.

C'est la raison pour laquelle l'Etat, le Département, la Chambre d'Agriculture, le SCOT Sud Loire, le SCOT rives du Rhône, le SCOT bassin de vie du Sornin et de Charlieu-Belmont Communauté, le SCOT des Monts du Lyonnais, la communauté de communes des monts du Pilat, le Parc du Pilat, Loire Forez Agglomération, Forez Est communauté de communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais ont signé en 2018 une charte du foncier agricole dans la Loire.

Présentée lors de 11 réunions d'échanges intégrant tous les acteurs agricoles, publics ou associatifs (associations de représentant de consommateurs, de familles rurales ou à objet environnemental) concernés, la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a ensuite été mise en consultation publique pendant 6 semaines, après annonce de la consultation dans le journal de la Presse Quotidienne Régionale, Le Progrès, et diffusion large de communiqué de presse afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis. Cette consultation publique a été réalisée sur un site internet dédié.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'Agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, les Coopératives et les Négoces concernés.

Le projet de charte amendé a été soumis à Mme la Préfète du département de la Loire le 14 avril 2022 afin qu'elle se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que Mme la Préfète constatera que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, elle la mettra en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

#### 3-2 Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.
- La charte d'engagements validée par Mme la Préfète sera également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.
- La charte validée sera transmise par courrier à l'ensemble des maires du département.

# La CHARTE

#### Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m);
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une règlementation particulière;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, via la charte d'engagement :

# 1 - Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

# **2 - Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

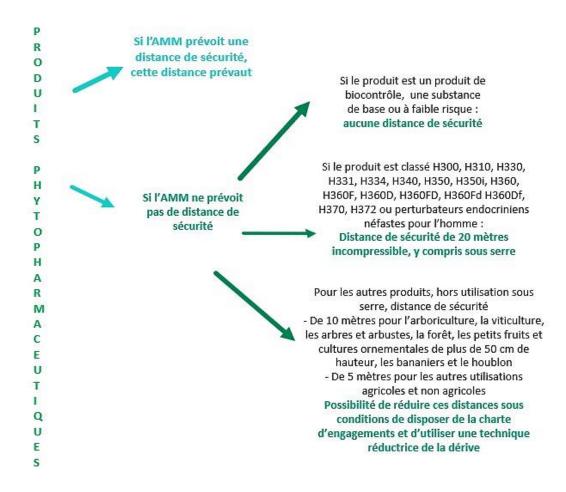
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

#### Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EHPAD;
- √ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous (complétés par l'annexe1) :



## MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale	
Arboriculture	66 % ou +	5 m	
Witing the second subsection of the second sub	66 % - 75 %	5 m	
Viticulture et autres cultures hautes	90 % ou +	3 m	
Cultures basses	66 % ou +	3 m	

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<a href="https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations">https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations</a>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <a href="https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques">https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques</a>

#### Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <a href="https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole">https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole</a>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <a href="https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique">https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique</a>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <a href="http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base">http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base</a>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <a href="https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations">https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations</a>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

# ③ 3 - Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Loire instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture de la Loire désigne les membres du comité de suivi. Il est composé paritairement entre représentants des agriculteurs et représentants des riverains, de représentants de la Chambre d'Agriculture, de la FDSEA, des JA, d'un représentant du Conseil Départemental, d'un représentant de l'Association départementale des Maires, de représentants de personnes habitant ou travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques et du Préfet.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, une délégation du comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

# 4 - Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<a href="https://extranet-loire.chambres-agriculture.fr/">https://extranet-loire.chambres-agriculture.fr/</a>) s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. A minima, il allume le gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

### Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

#### Présentation schématique des distances de sécurité

#### **Produits phytopharmaceutiques**

Si l'AMM\* prévoit une distance de sécurité, **celle-ci prévaut** 

Si l'AMM\* ne prévoit pas une distance de sécurité...

Pour les produits de biocontrôle, utilisables en AB, une substance de base ou à faible risque :

Aucune distance de sécurité

Pour les produits classés H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 (y compris si utilisables en AB) ou perturbateur endocrinien néfaste pour l'homme :

Distance de sécurité de 20m, sans dérogations possibles

Pour tous les autres produits :

- Distance de 10m pour les cultures hautes (viti, arbo)
- Distance de 5m pour les autres cultures (+ traitement adventices des cultures hautes avec matériel de cultures basses)

Dérogation si recours aux techniques de réduction de la dérive listées par l'arrêté du 4 mai 2017 <u>ET</u> mise en place d'une charte départementale (nouvelles distances précisées dans l'arrêté)

Dérogation si lutte contre organisme nuisible (nouvelles distances précisées dans l'arrêté de lutte)

Dérogation si traitement en milieu fermé (0m)

<sup>\*</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

